

(1)

(N° 285.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 30 SEPTEMBRE 1921

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner la Proposition de Loi instituant la représentation proportionnelle pour la nomination des Députés permanents.

(Voir le n° 278 et les Ann. parl. du Sénat, séance du 22 septembre 1921.)

Présents : MM. BERRYER, président ; ASOU, BRUNEEL, COULLIER, DUFRANE, NOLF, RYCKMANS, VAN ORMELINGEN et LIGY, rapporteur.

MESSIEURS,

1. L'application de la représentation proportionnelle à l'élection des membres de la députation permanente avait été proposée à la Chambre des Représentants par la Section centrale chargée d'examiner le projet organique des élections provinciales. Par 4 voix contre 3, le principe de la réforme fut admis et les textes qui en réglaient l'application furent intercalés dans le projet sous les numéros 38*bis* et 38*ter*. (Voir le Document n° 430, page 5, § 5 et page 9 les articles 38*bis* et 38*ter*.)

Lors de la discussion en séance publique de la Chambre des Représentants, les dits articles 38*bis* et 38*ter* furent disjoints du projet pour être ultérieurement examinés. (*Ann. parl.* page 2262.)

Lorsque le Sénat fut à son tour saisi de la question, M. le marquis Imperiali repris, sous forme d'amendements, les propositions qu'avait formulées, pour la représentation proportionnelle au sein des députations permanentes, la Section centrale de la Chambre. Mais, du commun accord des divers groupes, les amendements furent retirés par leur auteur pour être reproduits sous forme d'une proposition de loi spéciale. (*Ann. parl.* séances du 21 et du 22 septembre 1921.)

C'est de cette proposition que votre Commission s'est occupée dans ses réunions des 27 et 30 septembre.

2. A l'unanimité de ses membres, le principe de la proposition de loi fut reconnu.

La députation permanente n'est pas seulement le pouvoir qui exécute

les décisions du conseil provincial ; elle jouit d'attributions propres que diverses lois lui ont conférées.

L'article 106 de la loi provinciale l'appelle à donner son avis sur toutes les affaires qui lui sont soumises à cet effet, en vertu des lois ou par le Gouvernement.

Le même article lui confère le droit, pendant les onze mois de l'année que le conseil provincial ne se réunit pas et, même durant la session du conseil, de délibérer sur tout ce qui concerne l'administration journalière de la province et sur l'exécution des lois pour lesquelles son intervention est requise.

L'article 88 de la loi communale permet à la députation permanente d'envoyer aux communes des commissaires spéciaux à l'effet de se substituer aux communes en retard d'exécuter leurs obligations légales. C'est la députation seule qui, en vertu des articles 112 et 113, dispose des fonds de la province.

Enfin, dans bien des cas, la députation agit comme juridiction contentieuse (voir GIRON, *Droit administratif*, tome I, pp. 209 à 222).

Convient-il qu'une mission aussi importante continue à être remplie par un groupe d'hommes politiques appartenant à un seul et même parti ? La réponse est fatalement négative.

L'honorable Marquis Imperiali et d'autres membres après lui ont émis l'avis que si la réforme ne se réalisait pas maintenant, alors que la composition des futurs conseils provinciaux est incertaine, elle ne le serait certainement plus le jour où les divers partis politiques connaîtront, dans les conseils renouvelés, leur puissance numérique.

L'observation est incontestablement fondée et justifie l'urgence de l'examen de la question.

3. Une difficulté sérieuse rend délicate la solution du problème.

Aux termes de l'article 96 de la loi provinciale, « la députation permanente du conseil provincial est composée, dans chaque province, de six membres ».

Et, d'autre part, l'article 104 de la même loi reconnaît au gouverneur le droit de présider la Députation permanente avec voix délibérative ; il lui accorde même, dans certains cas, lorsqu'il y a partage des votes, voix prépondérante.

Or, voici la situation de fait devant laquelle, vraisemblablement, plusieurs provinces du pays seront placées. Les partis y seront à peu près de force égale et, par la représentation proportionnelle, trois députés permanents appartiendront au groupe que d'aucuns intitulent « cléricale » ; les trois autres, aux groupes anticléricaux. Peut-il appartenir, dans cette hypothèse, au Gouvernement de fixer la majorité au sein de la députation permanente contrairement au vœu de la majorité du conseil ?

Sous le régime actuel, la députation permanente, élue par la majorité du Conseil, est tout entière composée de membres appartenant à l'opinion de la majorité. La présence d'un gouverneur d'opinion différente ne peut, dès lors, déplacer au sein de la députation, la majorité politique.

Sous le régime de la représentation proportionnelle, la question surgit, au contraire, dans toute sa gravité et il convient de la solutionner.

Les auteurs de la proposition de loi ont, par le texte de l'article 2, essayé de trancher la question en ne laissant au gouverneur, pour les affaires d'intérêt provincial, que voix consultative.

Mais aussitôt, le Gouvernement a protesté! Il veut garder toutes les prérogatives que les lois lui assurent en la matière; il n'entend laisser diminuer d'aucune façon les droits des gouverneurs de province. Par voie d'amendement, il a réclamé la suppression de l'article 2.

Cet article, d'ailleurs, n'est pas clair. Quelles sont les questions d'intérêt provincial et quelles sont celles d'intérêt général? Comment les définir et les distinguer? D'autre part, n'est-il pas tout aussi important que pour la décision des premières, la voix du représentant du pouvoir central ne soit pas plus décisive que pour les autres?

Les droits du Gouvernement sont suffisamment sauvegardés par l'article 125 de la loi provinciale qui réserve au gouverneur la faculté du recours contre toutes décisions de la députation qui blessent l'intérêt général. Il ne faut pas lui assurer, au sein de la députation même, une situation qui annihilerait la volonté de la majorité du conseil provincial exprimée par ses délégués.

L'honorable Baron de Moffarts a proposé de faire élire trois membres de la députation à la majorité absolue; les trois autres, par application de la représentation proportionnelle. La motion fut écartée comme limitant étroitement les effets de la représentation proportionnelle.

Un autre membre suggéra de composer la députation permanente du président du conseil provincial et du gouverneur de la province, comme membres de droit; de six autres membres élus par l'application de la représentation proportionnelle; de donner, en outre au président du conseil la présidence de la députation avec voix prépondérante.

La proposition qui réservait à la majorité du conseil ses droits légitimes et n'était aucunement de nature à porter atteinte au prestige qu'il importe de garder au gouverneur de la province, fut néanmoins écartée par six voix contre deux et une abstention. On y objecta qu'elle donnait ouverture à des dépenses nouvelles non justifiées; qu'une septième place de député permanent n'était pas exigée par les nécessités administratives; qu'un président de conseil provincial ne conviendrait pas toujours comme membre de la députation; qu'enfin les droits de gouverneur étaient notablement restreints, ce qu'il importait d'éviter.

A la majorité de 5 voix contre 3 et une abstention, votre Commission décida de limiter au chiffre actuel de 6 le nombre des membres de la députation permanente et, à la majorité de 4 voix contre 2 et 3 abstentions, elle adopta la proposition que lui soumit un de ses membres d'élire à la majorité absolue un membre du conseil, chargé de présider la députation permanente en l'absence du gouverneur, et, par la voie de la représentation proportionnelle, les cinq autres membres. Cette proposition offre divers avantages; elle n'augmente pas le nombre des députés permanents de chaque province; elle ne modifie en rien les droits et prérogatives des gouverneurs, tels que nos lois les consacrent; elle assure, enfin, point capital, à la majorité du conseil provincial la majorité au sein de la députation permanente. Supposons en effet, que, dans l'hypothèse d'une appli-

cation intégrale de la représentation proportionnelle, sur six députés permanents trois seraient élus par une majorité dite anti-cléricale, trois par une minorité dite cléricale, la proposition de la Commission aurait pour conséquence qu'un conseiller élu à la majorité absolue, serait tout d'abord choisi parmi les groupes anticléricaux. L'application de la représentation proportionnelle donnerait ensuite, aux mêmes groupes, 3 sièges, à la minorité 2 sièges. La majorité du conseil aurait ainsi 4 sièges, la minorité en obtiendrait 2 et, dans aucun cas, la voix du gouverneur ne pourrait déplacer, au sein de la députation permanente, la majorité qui y représentait la majorité du conseil.

La solution semble donc satisfaisante.

4. Votre Commission a modifié dans quelques-uns de ses détails la proposition qu'ont soumis au Sénat nos honorables collègues, MM. le marquis Imperiali et consorts. Ces changements qui se justifient d'eux-mêmes, ne seront vraisemblablement l'objet d'aucune critique ; les textes sur lesquels le Sénat sera appelé à se prononcer seraient, dès lors, les suivants :

ARTICLE PREMIER.

L'article 96 de la loi provinciale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

1. La députation permanente du conseil est composée, dans chaque province, de six membres.

L'un de ces membres est élu à la majorité absolue des suffrages. Cinq sont élus par application de la représentation proportionnelle.

2. Le conseil fixe, aussitôt après qu'il est constitué à la suite de son renouvellement, la date de l'élection.

3. A cette date, il est procédé, d'abord, à la désignation, au scrutin secret, du membre à élire à la majorité absolue.

Pour l'élection par application de la représentation proportionnelle on suit les règles ci-après :

4. Le président du conseil fait connaître, en séance publique, les lieu, jour et heure auxquels il recevra les présentations de candidats ; il

EERSTE ARTIKEL.

Artikel 96 der provinciale wet wordt ingetrokken en door de volgende bepalingen vervangen :

1. De bestendige deputatie van den raad is, in elke provincie, samengesteld uit zes leden.

Een dozer leden wordt met volstreckte meerderheid van stemmen gekozen. Vijf worden gekozen bij toepassing van de evenredige vertegenwoordiging.

2. Zoodra de raad zich, na de vernieuwing daarvan, voor wettig en voltallig heeft verklaard, stelt bij den datum der verkiezing vast.

3. Op dezen datum wordt vooreerst overgegaan tot de aanwijzing, bij geheime stemming, van het met volstreckte meerderheid te verkiezen lid.

Voor de verkiezing bij toepassing van de evenredige vertegenwoordiging worden de volgende regelen in acht genomen :

4. De voorzitter van den raad doet in openbare vergadering kennen waar en op welke dagen en uren de akten van candidaatstelling bij hem moeten

indique à ces fins deux jours au moins dont l'un sera le dernier jour utile et deux heures au moins pour chacun de ces jours. L'ordonnance du président est aussitôt affichée dans la salle des séances et copie en est remise à tous les membres du conseil.

5. Les candidats doivent être présentés cinq jours au moins avant le scrutin.

6. L'acte de présentation est, à peine de nullité, signé par cinq conseillers au moins et accompagné de la déclaration écrite et signée par les candidats proposés; il indique l'ordre dans lequel ces candidats sont présentés.

Un conseiller ne peut signer plus d'un acte de présentation de candidats pour la même élection; toute contravention à cette disposition emporte nullité de la signature sur tous les actes sur lesquels elle figure.

Les actes de présentation de candidats et de déclaration d'acceptation sont remis par deux des signataires au président du conseil provincial qui en délivre récépissé.

7. Le bureau du conseil provincial remplit les fonctions de bureau électoral.

Il se réunit quatre jours avant le scrutin, sur convocation du président, pour arrêter la liste des candidats.

S'il y a lieu à l'application de l'article 257 du Code électoral, les candidats présentés sont proclamés élus. Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau, est adressé immédiatement au greffier de la province

ingeleverd worden; daartoe stelt hij ten minste twee dagen, waarvan een de laatste geldige dag zijn zal, alsmede ten minste twee uren op elken dier dagen vast. Het besluit van den voorzitter wordt dadelijk in de vergaderzaal aangeplakt en een afschrift daarvan aan al de raadsleden overhandigd.

5. De kandidaten moeten ten minste vijf dagen vóór de stemming voorgedragen worden.

6. De akte van candidaatstelling wordt, op straffe van nietigheid, door ten minste vijf raadsleden ondertekend; daarbij wordt gevoegd de verklaring, geschreven en ondertekend door de voorgedragen kandidaten; de akte duidt de volgorde aan, waarin de kandidaten voorgedragen worden.

Een raadslid mag niet meer dan ééne akte van candidaatstelling voor dezelfde verkiezing ondertekenen; wegens elke overtreding van deze bepaling is de handteekening op al de akten, waarop zij voorkomt, nietig.

De akten van candidaatstelling en van verklaring van aanvaarding worden door twee van de ondertekenaars ingeleverd bij den voorzitter van den provincialen raad; deze levert ontvangstbewijs daarvan af.

7. Het bureel van den provincialen raad treedt als kiesbureel op.

Het vergadert vier dagen vóór de stemming, na bijeenroeping door den voorzitter, om de lijst der kandidaten vast te stellen.

Dient artikel 257 van het Kieswetboek te worden toegepast, dan worden de voorgedragen kandidaten gekozen verklaard. Het proces-verbaal der verkiezing, staande de vergadering opgemaakt en door de leden van het bureel ondertekend, wordt dadelijk

avec les actes de présentation et les déclarations d'acceptation. Des extraits du procès-verbal sont immédiatement adressés au gouverneur de la province et aux conseillers provinciaux.

Dans le cas contraire, la liste des candidats est affichée aussitôt dans la salle des séances du conseil; en outre, le bureau formule et fait imprimer les bulletins de vote sur papier électoral et à l'encre noire, conformément au modèle prescrit pour les élections provinciales.

Copie de la liste des candidats est transmise aux conseillers provinciaux avec la lettre qui les convoque au scrutin.

8. Les opérations électorales se font conformément aux articles 17 et 19 de la loi organique des élections provinciales.

9. En cas de vacance d'un siège de membre de la députation permanente, si des candidats, appartenant à la même liste que le membre à remplacer, ont été, lors de l'élection de celui-ci, déclarés suppléants, le suppléant arrivant le premier en ordre utile entre en fonctions. Toutefois, préalablement à son installation, le conseil provincial procède à une vérification complémentaire de ses pouvoirs au point de vue exclusif de la conservation des conditions d'éligibilité à la députation.

ART. 2.

L'article 100 de la loi provinciale est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

La durée du mandat des membres de la députation permanente est limi-

aan den griffier der provincie toegezonden te gelijk met de akten van candidaatstelling en de verklaringen van aanvaarding. Uittreksels uit het proces-verbaal worden dadelijk aan den gouverneur der provincie en aan de provinciale raadsleden overgemaakt.

Is dit niet het geval, dan wordt de lijst der kandidaten zonder verwijl aangeplakt in de vergaderzaal van den raad; bovendien stelt het bureau de stembrieven vast en doet ze op kiespapier en met zwarten inkt drukken overeenkomstig het model, voor de provinciale verkiezingen voorgescreven.

Afschrift van de kandidatenlijst wordt aan de provinciale raadsleden gezonden te gelijk met den oproepingsbrief voor de stemming.

8. De kiesverrichtingen geschieden overeenkomstig de artikelen 17 en 19 der wet tot regeling van de provinciale verkiezingen.

9. Bij het openvallen eener plaats van lid der bestendige deputatie treedt, indien kandidaten, behoorende tot dezelfde lijst als het te vervangen lid, bij dezes verkiezing plaatsvervanger werden verklaard, de plaatsvervanger, die de eerste is gerangschikt, in dienst. De provinciale raad gaat echter, vóór zijne aanstelling, over tot een aanvullend onderzoek zijner geloofsbrieven, uitsluitend wat betreft het behoud der vereischten tot verkiesbaarheid als lid der deputatie.

ART. 2.

Artikel 100 der provinciale wet wordt ingetrokken en door de volgende bepaling vervangen :

Het mandaat der leden van de bestendige deputatie geldt niet langer

tée au temps pour lequel ils ont été élus comme membres du conseil provincial.

ART. 3.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 104 de la loi provinciale est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

La députation est présidée par le Gouverneur ou par celui qui le remplace dans ses fonctions; le président à voix délibérative; en cas d'empêchement, la députation est présidée par celui de ses membres qui a été élu à la majorité absolue des suffrages du conseil.

Le Rapporteur,
A. LIGY.

dan voor den tijd, waarvoor zij tot leden van den provincialen raad gekozen werden.

ART. 3.

Paragraaf 1 van artikel 104 der provinciale wet wordt ingetrokken en door de volgende bepaling vervangen :

De deputatie wordt voorgezeten door den Gouverneur of door den-
gene, die hem als zoodanig vervangt; de voorzitter heeft beraadslagende stem; is hij verhinderd, dan wordt de deputatie voorgezeten door dien harer leden, welke met de volstreckte meerderheid der stemmen van den raad gekozen werd.

Le Président,
PAUL BERRYER.